



MAIRIE DE
BAYON

54290

☎ 03.83.72.51.52

Fax 03.83.72.50.20

🌐 www.mairie-bayon.fr

✉ secretariat@mairie-bayon.fr

Demande d'occupation temporaire

du domaine public ou de la voie publique

à compter du 1^{er} janvier 2018

**A déposer au moins
15 jours avant**

NOM : Prénom :

Demeurant :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Courrier électronique :@.....

Agissant au nom de :
(dénomination de l'association)

en qualité de :
(précisez : président, trésorier, etc.)

Adresse du siège social :

ai l'honneur de solliciter votre autorisation pour organiser :

.....
(précisez le nom et le type d'événement)

que je prévois d'organiser à BAYON :
(précisez le lieu exact : numéro, rue, place, etc.)

du Heure de début : h
(précisez la date de début de la manifestation)

au Heure de fin : h
(précisez la date de fin de la manifestation)

J'estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit

au même moment à :
(indiquez le nombre)

Vous trouverez ci-après le liste des personnes mandatées pour assurer la bonne organisation de l'événement :

NOM - Prénom	Domicile	Signature

IMPORTANT - Sécurité des manifestations

J'ai bien pris connaissance des prescriptions de la Préfecture relatives à la sécurité des manifestations, consultables depuis ce lien internet : <http://www.bayon.mairie54.fr/fr/securete-des-manifestations.html>

Je complète et joins à ma demande :

Fiche récapitulative à l'organisation d'une manifestation (dite « **Annexe 1** »)

Autre :

Date de dépôt de la demande :

Signature :

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION : « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et **rassemblements de personnes**, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » (art. L.211-1 du code de la sécurité intérieure). Par conséquent, une déclaration est indispensable. La déclaration est faite à la Mairie de la Commune. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et est signée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département (art. L.211-2 du code précité). Les sanctions en cas de non-respect des modalités encadrant la déclaration sont prévues à l'art. 431-9 du code pénal : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende le fait : d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ; d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ; d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. Dans la mesure où la manifestation se déroule sur le domaine public, il est nécessaire pour l'organisateur de faire en plus de la déclaration préalable, une demande d'occupation du domaine public. **Les autorisations privatives délivrées par le Maire ou son Adjoint délégué ne doivent pas empêcher l'utilisation des voies publiques par les usagers auxquels elles sont affectées.** Une autorisation sera toujours temporaire, précaire et révocable (art. L.2122-2 et L.2122-3 du code général des collectivités territoriales). L'occupation privative du domaine public est soumise à un principe de non-gratuité. Par exception, l'autorisation peut être délivrée à titre gratuit aux associations à but non-lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (art. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

DÉCISION DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Occupation temporaire refusée

Occupation temporaire accordée

par arrêté municipal n° -

Date de la décision :

Visa du Maire ou de l'Adjoint délégué :

Cachet :

DÉLAI NÉCESSAIRE A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE : La présente demande doit être adressée en Mairie au moins 15 jours avant la date de la manifestation prévue.